
	Utilisateurs de substances chimiques : fabricants, importateurs, distributeurs et utilisateurs : PREPAREZ VOUS A REACH	 <small>L'Europe à la portée de votre entreprise.</small>
--	---	---

REGLEMENT REACH : TEXTES ET DEFINITIONS

TEXTES

Règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) :

Directive 2006/12/CE du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifiant la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

Les textes sont accessibles sur le site Internet suivant :

http://ec.europa.eu/enterprise/reach/index_fr.htm

DEFINITIONS GENERALES

Acteurs de la chaîne d'approvisionnement: l'ensemble des fabricants et/ou importateurs et/ou utilisateurs en aval dans une chaîne d'approvisionnement.

Article : objet auquel sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessein particulier qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique.

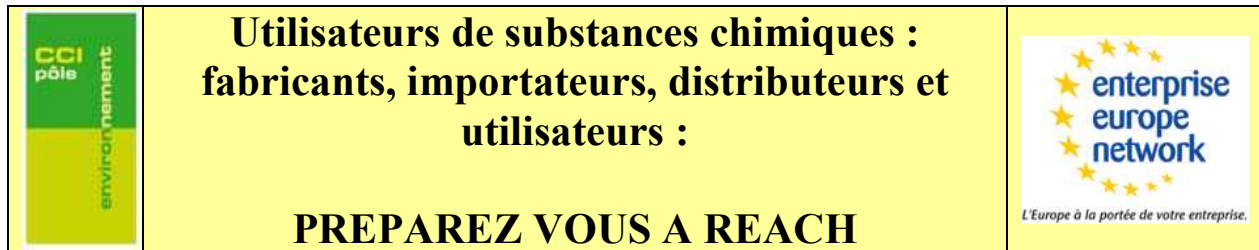
Un article peut être lui-même composés d'un assemblage d'article : un boulon, un roulement, un moteur, une voiture sont considérés comme des articles.

Déclarant: le fabricant ou l'importateur d'une substance ou le producteur d'un article soumettant une demande d'enregistrement pour une substance.

Distributeur : toute personne physique ou morale établie dans la Communauté Européenne, y compris un détaillant, qui n'exécute que des opérations de stockage et de mise sur le marché d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, pour le compte de tiers.

Fabricant: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté Européenne qui fabrique une substance dans la Communauté.

Importateur: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté Européenne qui est responsable de l'importation.



Intermédiaire: une substance fabriquée en vue d'une transformation chimique et consommée ou utilisée dans le cadre de cette transformation en vue de faire l'objet d'une opération de transformation en une autre substance (ci-après dénommée "synthèse").

Intermédiaire non isolé: un intermédiaire qui, pendant la synthèse, n'est pas retiré intentionnellement (sauf à des fins d'échantillonnage) des dispositifs dans lesquels a lieu la synthèse.

Monomère: une substance qui est capable de former des liens covalents avec une séquence d'autres molécules semblables ou non dans les conditions de la réaction de formation du polymère pertinente pour le processus particulier.

Polymère: une substance constituée de molécules se caractérisant par la séquence d'un ou de plusieurs types d'unités monomères. Ces molécules doivent être réparties sur un éventail de poids moléculaires, les écarts de poids moléculaire étant dus essentiellement aux différences de nombres d'unités monomères.

Préparation: un mélange ou une solution composés de deux substances ou plus; *Une peinture ou une résine composée de plusieurs substances est une préparation.*

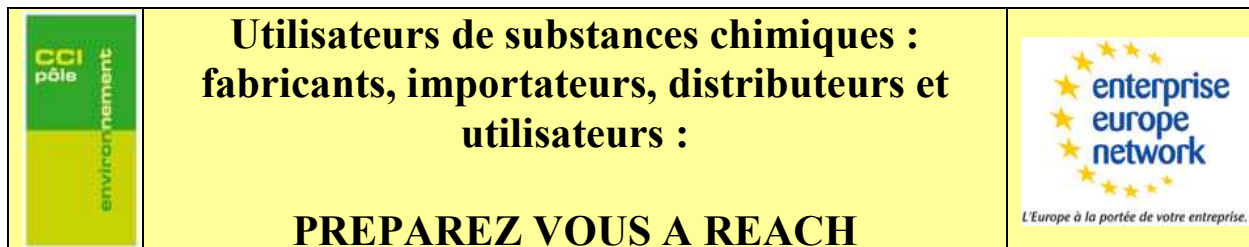
Producteur d'un article: toute personne physique ou morale qui fabrique ou assemble un article dans la Communauté.

Substance: un élément chimique et ses composés à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en oeuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ou modifier sa composition

Une substance est caractérisée par un numéro CAS et un nom chimique.

Substance notifiée: une substance pour laquelle une notification a été présentée et qui pourrait être mise sur le marché conformément à la directive 67/548/CEE.

Utilisateur en aval: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté Européenne, autre que le fabricant ou l'importateur, qui utilise une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, dans l'exercice de ses activités industrielles ou professionnelles. Un distributeur ou un consommateur n'est pas un utilisateur en aval.



DEFINITIONS DES SUBSTANCES

Substances très préoccupantes :

Ces substances seront incluses progressivement à l'annexe XIV du Règlement REACH. Les substances suivantes peuvent être prises en compte pour être incorporées dans cette liste :

- les substances cancérigènes (catégories 1 et 2), les substances mutagènes (catégories 1 et 2), les substances toxiques pour la reproduction (catégories 1 et 2) : CMR,
- les PBT,
- vPvB et
- les substances qui ne répondent pas aux critères précédents mais qui sont susceptibles d'avoir des conséquences qui suscitent un niveau de préoccupation équivalent (comme les substances possédant des propriétés perturbant le système endocrinien) (voir l'article 57).

Substances CMR :

Les substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en application de la directive 67/548/CEE.

Substances PBT :

Les substances persistantes, bio accumulatives et toxiques au sens de l'annexe XIII du règlement REACH.

Substances vPvB :

Les substances très (very) persistantes et très (very) bio accumulatives au sens de l'annexe XIII du règlement REACH.

Substance bénéficiant d'un régime transitoire :

Une substance qui satisfait au moins à l'un des critères suivants :

1. être mentionnée dans l'inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS);
2. avoir été fabriquée dans la Communauté ou l'un des pays ayant adhéré à l'Union européenne le 1er janvier 1995 ou le 1er mai 2004, mais ne pas avoir été mise sur le marché par le fabricant ou l'importateur, au moins une fois au cours des quinze années précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, à condition que le fabricant ou l'importateur dispose d'une preuve écrite;
3. avoir été mise sur le marché dans la Communauté ou l'un des pays ayant adhéré à l'Union européenne le 1er janvier 1995 ou le 1er mai 2004, avant l'entrée en vigueur du présent règlement par le fabricant ou l'importateur et avoir été considérée comme notifiée conformément à l'article 8, paragraphe 1, premier tiret, de la directive 67/548/CEE, sans cependant répondre à la définition d'un polymère, telle qu'elle est énoncée dans le présent règlement, à condition que le fabricant ou l'importateur dispose d'une preuve écrite. Ces substances sont connues comme les «No Longer Polymère ».